BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG



Luxembourg, le 28 mai 2014

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois
A toutes les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

CIRCULAIRE BCL 2014/237 CIRCULAIRE CSSF 14/588

Modification de la collecte statistique auprès des fonds d'investissement monétaires et non monétaires

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté les règlements BCE/2013/38 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement, BCE/2013/33 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires et BCE/2012/24 concernant les statistiques sur les détentions de titres ainsi que les orientations BCE/2013/24, relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels et BCE/2011/23, telle que modifiée, relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures.





Les nouveaux règlements et les nouvelles orientations sont la conséquence de la mise en œuvre du règlement (UE) No 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010).

Le système de collecte actuel a été mis en place dans une optique de limitation de la charge globale de reporting sur les fonds d'investissement luxembourgeois. Dans ce cadre, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et la Banque centrale du Luxembourg (BCL) coopèrent pleinement et utilisent, dans la mesure du possible, l'ensemble des données collectées à des fins statistiques et prudentielles pour l'exercice de la surveillance prudentielle et de la compilation de statistiques. Cette coopération a donné lieu à la circulaire commune BCL 2013/231 – CSSF 13/564 concernant la collecte de données auprès des organismes de placement collectif monétaires et non monétaires.

Sur base des règlements et orientations précités de la BCE, la BCL en accord avec la CSSF a modifié ce système de collecte pour les fonds d'investissement dont les principales modifications sont présentées dans la présente circulaire.

1 Objectifs

Sur base des orientations et des règlements précités de la BCE, la BCL a redéfini son système de collecte afin de répondre aux objectifs suivants:

- couverture complète des exigences prévisibles de la Banque centrale européenne en matière de statistiques monétaires et financières
- minimisation de la charge de travail des établissements déclarants
- cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel
- compatibilité avec la norme SEC 2010 (Système européen des comptes nationaux 2010)
- couverture des besoins de la stabilité financière et de la surveillance prudentielle

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

CSS F.
Commission de Surveillance du Secteur Financier

2 Principales modifications

Par rapport au système de collecte statistique en vigueur, les modifications consistent en de nouvelles versions des rapports actuels ainsi qu'une extension de la population assujettie au reporting statistique.

Les principales modifications des rapports, qui sont détaillées dans les instructions, sont les suivantes:

- les codifications des rubriques et des échéances initiales sont modifiées afin d'harmoniser ces codifications avec celles des reportings applicables aux autres entités financières luxembourgeoises,
- la liste des secteurs économiques et la liste des types d'instruments sont modifiées conformément au SEC 2010.
- dans les bilans mensuels et trimestriels, une ventilation détaillée par secteur économique est requise pour les instruments financiers dérivés ainsi qu'une ventilation par pays pour les autres actifs et autres passifs autres que les intérêts courus non échus.

A la population soumise au reporting sont ajoutées les sociétés d'investissement en capital à risque. Ainsi, le terme «fonds d'investissement» regroupe les entités suivantes:

- les organismes de placement collectif (OPC) régis par la loi du 17 décembre 2010,
- les fonds d'investissement spécialisés (FIS) régis par la loi du 13 février 2007,
- les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) régis par la loi du 15 juin 2004.

Les fonds d'investissement sont soumis au reporting suivant:

- tous les compartiments de fonds d'investissement monétaires sont invités à remettre les rapports S 1.3 et TPT pour la période de référence de décembre 2014 au plus tard le 15 janvier 2015.
- tous les compartiments de fonds d'investissement non monétaires sont invités à remettre les rapports S 1.6, S 2.13 et TPT pour la période de référence de décembre 2014 au plus tard le 30 janvier 2015.





Dans ce contexte, il convient de souligner que la transmission des rapports S 1.6 n'est obligatoire que lorsque les montants des rubriques des actifs non financiers ou des instruments financiers dérivés représentent plus de 5% de la somme de bilan.

3 Les fonds d'investissement monétaires

Le règlement BCE/2013/33, concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires définit le terme d'OPC monétaire (nommé fonds d'investissement monétaire dans la présente circulaire). Cette définition rejoint les lignes directrices concernant une définition commune des fonds d'investissement monétaires au niveau européen, publiées le 19 mai 2010 par le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières (CERVM), le prédécesseur de l'Autorité européenne des marchés financiers. Cette définition est appliquée par la BCL depuis le 31 janvier 2012.

La CSSF se charge de l'établissement de la liste des fonds d'investissement ou compartiments de fonds d'investissement monétaires qui sont inscrits sur la liste des institutions financières monétaires (IFM). Par la suite, la CSSF informe la BCL qui peut ainsi transmettre la liste des institutions financières monétaires luxembourgeoises à la BCE. Cette dernière assure la publication de la liste des IFM luxembourgeoises, ensemble avec les listes établies par les autres pays de l'Union européenne.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

CSSF.
Commission de Surveillance du Secteur Financier

4 Les fonds d'investissement non monétaires

La population des fonds d'investissement non monétaires couvre tous les fonds d'investissement qui ne sont pas repris sur la liste officielle des fonds d'investissement monétaires

Les fonds d'investissement non monétaires se répartissent dans les sous-catégories suivantes en fonction de leur politique d'investissement principale:

- fonds d'investissement d'actions
- fonds d'investissement d'obligations
- fonds d'investissement immobiliers
- fonds d'investissement mixtes
- fonds d'investissement autres
- fonds d'investissement alternatifs (Hedge funds)

La BCL reçoit des informations signalétiques de la CSSF sur l'ensemble des fonds d'investissement et des compartiments des fonds d'investissement et peut ainsi transmettre la liste des fonds d'investissement non monétaires à la BCE. La BCE, quant à elle, se charge de la publication de la liste des fonds d'investissement non monétaires luxembourgeois, ensemble avec les listes des autres pays de l'Union européenne.

5 Le reporting statistique de la BCL

Le règlement BCE/2013/33 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires, définit d'une part le terme d'OPC monétaire (nommés dans le SEC 2010 et dans la présente circulaire «fonds d'investissement monétaires») et d'autre part les demandes d'informations adressées aux fonds d'investissement monétaires.

Le règlement BCE/2013/38 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement, quant à lui, définit les demandes d'informations adressées aux fonds d'investissement non monétaires.

Pour l'application de ces règlements, le reporting statistique que les compartiments de fonds d'investissement doivent remettre périodiquement à la BCL comprend les rapports suivants:





- fonds d'investissement monétaires
 - S 1.3 «Bilan statistique mensuel des fonds d'investissement monétaires»
 - Rapport titre par titre mensuel des fonds d'investissement
- fonds d'investissement non monétaires
 - S 1.6 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires»
 - Rapport titre par titre mensuel des fonds d'investissement
 - S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des fonds d'investissement non monétaires»

Finalement, il y a lieu de noter que l'ensemble des instructions pour l'établissement du reporting statistique est publié et peut être téléchargé sur le site Internet de la BCL à partir du menu «Reporting règlementaire».

6 L'utilisation des données collectées

La collecte de données statistiques qui s'adresse à tous les fonds d'investissement ou compartiments de fonds d'investissement est destinée premièrement à des fins statistiques et repose principalement sur les exigences formulées dans les règlements précités de la BCE. Toutefois, afin de limiter la charge de travail dans le chef des déclarants et pour éviter des collectes multiples, ces données peuvent être utilisées à d'autres fins prévues dans le cadre de la loi organique de la BCL.

Partant, les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de la Banque centrale, défini par l'article 33 de la loi organique de la BCL. Il importe de mentionner que cet article permet à la Banque centrale l'échange des informations avec la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances et le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.





7 Qualité des données transmises

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données permet de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées et transmises sous forme agrégée à la BCE sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. De plus, la BCL publie sur son site Internet des statistiques détaillées qui doivent présenter un niveau de qualité élevé pour répondre aux besoins des utilisateurs. Toute erreur ou négligence importante a des répercussions dommageables sur la réputation de la place financière luxembourgeoise.

8 Respect des délais de remise des rapports

La BCL établit et publie sur son site Internet un tableau reprenant les dates limites de remise pour les rapports statistiques mensuels et trimestriels.

Il est rappelé que la BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les statistiques mensuelles des fonds d'investissement monétaires endéans un délai de 15 jours ouvrables et les statistiques mensuelles des fonds d'investissement non monétaires endéans un délai de 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle elles se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les déclarants respectent scrupuleusement les délais de livraison afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du Système européen de banques centrales (SEBC).





Abrogation 9

La présente circulaire remplace et abroge avec effet au 1 janvier 2015 la circulaire:

BCL 2013/231 CSSF 13/564 «Modification de la collecte statistique auprès des OPC monétaires et des OPC non monétaires»

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Pierre Beck Directeur

Directeur

Gaston Reinesch

Directeur général

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

&laude Simon Directeur

Simone Délcourt Directeur

Andrée Billon Directeur